



FAMILLE

– FAMILLE – PERSONNE

Point de départ du délai de prescription de l'action en constatation de la possession d'état à l'égard du prétendu parent décédé

Civ. 1^{er}, 26 mars 2025, n° 22-23.644

Est prescrite l'action en possession d'état intentée plus de dix ans après le décès de l'homme dont la paternité est revendiquée.

En 2021, une femme a introduit une action en constatation de la possession d'état afin de voir établir sa filiation paternelle à l'égard d'un homme décédé en 1996. Les juges du fond ont constaté la prescription de cette action depuis 2006. Ils jugent que la possession d'état d'enfant naturel invoquée a, de fait, cessé au décès de ce dernier en 1996, point de départ de la prescription décennale.

La requérante conteste cette analyse au motif que la possession d'état était actuelle, continue et non équivoque. Selon elle, la possession à son égard n'a pas cessé avec le décès du prétendu père.

La Cour de cassation rappelle au visa de l'article 330 du code civil le délai de prescription décennale qui court à compter de la cessation

de la possession d'état ou du décès du parent prétendu. Pour rejeter le pourvoi, elle précise que ce point de départ est la cessation de la possession d'état si elle intervient du vivant du parent prétendu ou, dans le cas contraire, le décès de ce dernier.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– FAMILLE – PERSONNE

Refus de délivrance d'un visa de long séjour pour contrariété à l'ordre public international d'une délégation de puissance paternelle

CE 24 avr. 2025, n° 490561

La délégation de puissance paternelle, prévue par le droit sénégalais, accordée à la seule demande du père de l'enfant sans l'accord de la mère au profit d'une ressortissante française est contraire à l'ordre public international et justifie le refus de délivrance du visa par les autorités françaises.

Par un jugement du tribunal de Dakar, une ressortissante française a obtenu une « délégation de puissance paternelle » sur sa nièce, de nationalité sénégalaise née en 2013. Elle sollicite auprès des autorités consulaires françaises à Dakar, la délivrance d'un visa de long séjour portant la mention « visiteur ». Les autorités consulaires ont refusé la délivrance du visa. Elle saisit

la commission de recours et face au silence de cette dernière elle forme un recours contre la décision implicite de rejet devant le tribunal administratif de Nantes. Ce dernier annule la décision et enjoint au ministre de l'Intérieur et des outre-mer de faire délivrer le visa dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement. La cour administrative d'appel de Nantes annule le jugement. La requérante saisit le Conseil d'État.

Le Conseil d'État commence par rappeler sa jurisprudence en matière de reconnaissance des décisions étrangères rendues en matière d'état des personnes. Celles-ci produisent leurs effets en France sans avoir besoin d'une déclaration d'exequatur à moins qu'elles impliquent des actes d'exécution matérielle sur des biens ou de coercition sur des personnes. Cependant l'autorité administrative, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, ne peut pas fonder sa décision sur une situation qui serait contraire à la conception française de l'ordre public international.

Or, il relève que les dispositions du code de la famille sénégalais, accordant la délégation de l'autorité parentale à la seule demande du père de l'enfant ainsi que l'attestation de la mère de l'enfant indiquant avoir consenti à cet acte qui ne présentait aucun caractère probant, révélaient une situation contraire à l'ordre public international. Il confirme le refus de délivrer le titre de séjour à l'enfant.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

– CONTRAT ET OBLIGATIONS

Régime des intérêts dus par le mandataire au titre des sommes utilisées pour son usage personnel

Civ. 1^{er}, 9 avr. 2025, n° 23-22.697

La Cour de cassation précise le régime des intérêts appliqué aux sommes détenues et employées par le mandataire pour son propre usage prévu par l'article 1996 du code civil.

En février 2001, des vendeurs ont par l'intermédiaire d'un mandataire conclu une cession d'actions. Cette dernière stipulait que le mandataire ferait son affaire de la répartition entre les cédants du prix de cession qui lui serait versé. Suite au décès du mandataire, les vendeurs découvrent que le prix de cession annoncé oralement par le mandataire n'était pas celui mentionné dans l'acte. En janvier 2016, ils assignent en responsabilité et en indemnisation de leur préjudice les héritiers du mandataire.

La cour d'appel décide de faire droit à leurs demandes indemnitaires et de les assortir des intérêts au taux légal à compter du jour de l'assignation et non à compter du jour où le mandataire a pris possession des sommes en 2001. Les vendeurs, estimant que la date à retenir est celle de l'encaissement du prix de vente par le mandataire, se pourvoient en cassation.

La Cour de cassation censure la cour d'appel au visa de l'article 1996 du code civil selon lequel le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage à dater de cet emploi et de celles dont il est reliquataire à compter du jour qu'il est mis en demeure. Elle juge, par une interprétation extensive de l'article 1996 du code civil, que l'emploi inclut l'appropriation par le mandataire des sommes qu'il détient pour le compte du mandant, même si la preuve de leur utilisation n'est pas rapportée. Les intérêts doivent courir à compter du 31 mai 2001.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– CONTRAT ET OBLIGATIONS

Responsabilité de plein droit de la banque du fait de son démarcheur

Civ. 1^{er}, 7 mai 2025, n° 23-13.923



Par dérogation au droit commun du mandat, l'établissement de crédit est responsable de plein droit du fait de ses démarcheurs auxquels il a donné mandat.

Un couple a fait l'acquisition de plusieurs biens immobiliers, destinés à une activité de loueurs de meublés, à la suite d'un démarchage. Ils ont contracté un prêt auprès d'un établissement bancaire qu'ils ont cessé de rembourser. La banque a alors prononcé la déchéance du terme et a assigné les époux en paiement.

Les juges du fond jugent que les parties ont volontairement soumis leur contrat de prêt aux dispositions du code de la consommation et prononce la déchéance du droit aux intérêts de la banque

pour non-respect du formalisme applicable aux crédits immobiliers. Ils jugent également que la banque mandante n'a commis aucune faute personnelle. Les époux et la banque forment chacun un pourvoi en cassation.

La Haute cour précise dans un premier temps qu'en visant au contrat de prêt les dispositions du code de la consommation, les parties ont voulu soumettre ce dernier au droit de la consommation malgré l'objet professionnel du prêt. Dans un second temps, elle juge que la banque est responsable de plein droit des agissements de son mandataire sans pouvoir s'exonérer par la preuve d'une absence de faute.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

– COPROPRIÉTÉ ET ENSEMBLES IMMOBILIERS

Défaut d'habilitation du syndic pour ester en justice : irrecevabilité du moyen soulevé d'office par le juge

CE 9 avr. 2025, n° 492236

Commet une erreur de droit le tribunal administratif qui soulève d'office le moyen tiré de l'absence d'autorisation donnée par l'assemblée générale des copropriétaires au syndic pour agir en justice.

Un syndicat des copropriétaires a demandé au tribunal administratif d'annuler pour excès de pouvoir un arrêté municipal délivrant un permis de construire valant division pour la construction de maisons individuelles ainsi que la rénovation d'une villa.

Le tribunal a rejeté cette demande et a déclaré d'office irrecevable le moyen tiré du défaut d'autorisation donnée par l'assemblée des copropriétaires au syndic. Le syndicat des copropriétaires se pourvoit en cassation.

Le Conseil d'État rappelle que le moyen tiré du défaut d'autorisation du syndic à agir en justice ne peut être soulevé que par un ou plusieurs copropriétaires. Le tribunal administratif n'est pas fondé à le soulever d'office sans commettre une erreur de droit.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– BAIL

Non-rétroactivité des périodes de référence introduites par la loi Le Meur pour réputer un local à usage d'habitation

Civ. 3^e, avis, 10 avr. 2025, n° 25-70.002

Les dispositions de la loi Le Meur, dite « anti-Airbnb », instituant deux périodes de référence pour démontrer l'usage d'habitation du local sont des règles de fond plus sévères qui ne peuvent faire l'objet d'une application rétroactive. Ces nouvelles dispositions ne s'appliqueront qu'aux locations commencées à compter du 21 novembre 2024, date d'entrée en vigueur de la loi.

Le tribunal judiciaire de Paris a formé une

demande d'avis auprès de la Cour de cassation dans un litige opposant la ville de Paris à une société civile immobilière. Cette dernière a donné à bail l'appartement à son dirigeant et associé qui a sous-loué le logement en tant que meublé de tourisme. La mairie de Paris les a assignés afin de voir prononcer à leur encontre une amende civile sur le fondement des articles L. 631-7 et L. 651-2 du code de la construction et de l'habitation, modifiés par la loi Le Meur, visant à encadrer les locations des meublés de tourisme. Les questions posées à la Cour portaient sur la détermination de l'usage d'habitation du local, donnant lieu à une amende civile en cas de changement d'usage illicite, avant l'entrée en vigueur de la loi Le Meur du 19 novembre 2024 et l'application de cette dernière dans le temps.

La difficulté réside dans l'absence de dispositions transitoires de cette loi.

La Cour de cassation rappelle les règles en matière d'application de loi dans le temps en matière

pénale, s'agissant d'une amende. Le principe de non-rétroactivité de la loi répressive plus dure qui découle de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, selon lequel nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, s'applique à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Elle constate que la loi Le Meur modifie les éléments à prendre en considération pour réputer un local à usage d'habitation, en substituant à la seule date de référence du 1^{er} janvier 1970, deux périodes d'une durée respective de sept et trente ans. Dès lors, elle affecte les règles de fond et a pour effet de soumettre à un régime d'autorisation préalable le changement d'usage de locaux qui n'en relevaient pas dans la rédaction antérieure du texte. Cette loi doit être regardée comme plus sévère et ne peut faire l'objet d'une application rétroactive.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

– ACCIDENT, MALADIE ET MATERNITÉ | PROTECTION SOCIALE

Accident mortel du travail : le rapport d'autopsie est couvert par le secret médical

Civ. 2^e, 3 avr. 2025, n° 22-22.634

Le rapport d'autopsie issu de la procédure diligentée par la caisse primaire d'assurance maladie, dans le cadre d'une déclaration d'accident mortel du travail, est couvert par le secret médical et ne peut être communiqué à l'employeur.

Après avoir retrouvé un salarié inanimé sur son lieu de travail, l'employeur a transmis à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) une déclaration d'accident mortel du travail. La CPAM a pris en charge cet accident au titre de la législation professionnelle. Faisant valoir l'absence de communication du rapport d'autopsie, l'employeur saisit le juge. La cour d'appel juge que la CPAM a manqué

à son obligation d'information en refusant de communiquer le rapport d'autopsie. La décision de prise en charge de l'accident du travail était donc inopposable à l'employeur. Procédant à un revirement de sa jurisprudence, la Cour de cassation retient désormais que le rapport d'autopsie qui comporte des informations sur les causes du décès de la victime, venues à la connaissance des professionnels de santé, est une pièce médicale, couverte par le secret médical, qui n'a pas à figurer dans les pièces du dossier constitué par les services administratifs de la caisse en application de l'article R.441-13 du code de la sécurité sociale. Elle précise que l'employeur ne figure pas au nombre des personnes qui peuvent se voir délivrer, par exception au secret médical, les informations concernant la personne décédée contenues dans le rapport d'autopsie.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– PROTECTION SOCIALE

Droit aux allocations familiales des enfants nés à Mayotte

Civ. 2^e, 10 avr. 2025, n° 22-24.220

Justifient de leur naissance en France pour bénéficier des prestations familiales,

au sens de l'article L.512-2 du code de la sécurité sociale, les enfants nés de parents étrangers à Mayotte, collectivité territoriale d'outre-mer à l'époque des faits.

Une femme de nationalité comorienne, titulaire d'un titre de séjour depuis 2016 et mère de deux enfants nés à Mayotte en 2006 et 2007, a sollicité le bénéfice des allocations familiales, considérant que ses enfants sont nés en France.

La caisse d'allocation familiale lui a opposé un refus au motif que ses enfants n'avaient pas bénéficié de la procédure de regroupement familial et n'étaient pas arrivés sur le territoire métropolitain en même temps qu'elle.

La cour d'appel l'a déboutée de sa demande au visa de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale considérant que ses enfants n'étaient pas nés en France car Mayotte ne figurait pas dans la liste des zones géographiques définissant l'expression « en France » avant l'ordonnance du 7 mai 2014.

La Haute cour n'est pas de cet avis. Elle juge qu'à la naissance des enfants, en 2006 et 2007, Mayotte était une collectivité d'outre-mer, faisant partie du territoire de la République française. Dès lors, ils justifiaient d'une naissance en France ouvrant droit aux prestations demandées au sens du code de la sécurité sociale.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

